



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/10/001

DÉLIBÉRATION N° 10/001 DU 12 JANVIER 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'AGENCE FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI DE PERMIS DE TRAVAIL ET D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale du 10 novembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 novembre 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005. Elle a pour mission de soutenir, renforcer et stimuler de manière durable l'emploi dans le secteur régulier, le secteur non marchand et l'économie sociale en Flandre et elle réalise les programmes de promotion de l'emploi décidés par les autorités flamandes, notamment au moyen de mesures en matière de subventions. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est donc notamment responsable de la mise en œuvre des mesures flamandes visant à promouvoir la création d'emplois, de mesures visant

- à réguler le marché de l'emploi et de mesures visant à faciliter et réguler l'entrée, la rentrée ou la sortie du marché de l'emploi et la mobilité sur le marché de l'emploi.
- 2. Les missions de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale sont décrites dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005. En vertu de l'article 4, § 1^{er}, 2° et 3° de l'arrêté, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est responsable de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation au sein de la Région flamande.
- 3. L'octroi d'un permis de travail/d'une autorisation d'occupation est soumis à certaines conditions en exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite avoir la possibilité d'obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de CORVE, des données à caractère personnel du fichier du personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale et de vue de:
 - vérifier si un travailleur/demandeur entre en considération pour un permis de travail A. L'octroi de ce type de permis de travail est directement lié à une période d'occupation effective. Le permis de travail A est notamment accordé au ressortissant étranger qui justifie, sur une période de dix ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande, de quatre années de travail couvertes par un permis B (article 16 de l'AR précité du 9 juin 1999);
 - vérifier si un travailleur/demandeur respecte les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail C a été soumis. Le permis de travail C est notamment attribué aux étudiants séjournant légalement en Belgique qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement en Belgique pour suivre un enseignement de plein exercice, pour des prestations en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études (article 17, 6° de l'AR précité du 9 juin 1999);
 - vérifier si l'employeur a fait appel aux services du travailleur dans les limites de l'autorisation. Des conditions sont liées à l'autorisation d'occupation et au permis de travail, notamment en ce qui concerne la durée de validité (articles 3, 3° et 18 de l'AR du 9 juin 1999 et article 12, 2° de la loi du 30 avril 1999) et le lieu d'occupation effectif;
 - vérifier si l'autorisation d'occupation demandée et le permis de travail afférent ont effectivement abouti à l'occupation auprès de cet employeur. L'autorisation d'occupation accorde en effet une autorisation à un employeur déterminé pour employer un travailleur étranger (déterminé) dans une occupation déterminée, à des conditions strictes;

- vérifier si certaines conditions sont remplies afin d'attribuer un permis de travail B à certaines catégories de travailleurs étrangers. En vertu de l'arrêté du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger si celui-ci a établi en Belgique, à compter de la date du 15 septembre 2009, le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques;
- vérifier si l'autorisation d'occupation/le permis de travail parvient au demandeur concerné. Le permis de travail B n'est en effet jamais envoyé directement au travailleur, mais toujours à l'intervention de l'employeur.
- 4. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale en vue de vérifier si les conditions liées au permis de travail précité / à la carte de travail précitée sont remplies.

Outre quelques données administratives, il s'agirait de données relatives à un demandeur d'une autorisation d'occupation / d'un permis de travail:

- données d'identification de son employeur (numéro d'immatriculation, numéro unique d'entreprise, code répertoire, nom de l'entreprise du lieu d'occupation de l'étudiant, adresse du lieu d'occupation de l'étudiant) : ces données sont indispensables pour pouvoir identifier l'employeur de manière unique et pour le contacter, le cas échéant;
- données d'identification de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire (numéro d'immatriculation de l'utilisateur, numéro unique d'entreprise de l'utilisateur, dénomination de l'utilisateur): ces données sont indispensables pour pouvoir identifier de manière unique l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire et pour le contacter, le cas échéant;
- données à caractère personnel relatives à l'occupation (date d'entrée en service, date de sortie de service, type de travailleur) : ces données sont indispensables pour vérifier les conditions en exécution de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et pour attribuer un permis de travail / une autorisation d'occupation (voir point 3).

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite non seulement obtenir accès à des informations actuelles qui seront par exemple consultées lors du traitement de la demande, mais elle souhaite également obtenir la communication de toute modification des données précitées du demandeur. Ceci est important pour que l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale puisse à tout moment disposer des données actuelles lui permettant d'appliquer la règlementation correctement.

- **5.** Concrètement, il sera procédé de la façon suivante:
 - l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale communiquera le NISS du demandeur de l'autorisation d'occupation / du permis de travail à la plate-forme MAGDA;
 - la plate-forme MAGDA introduira une interrogation pour le demandeur auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;
 - la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettra ensuite les données déterminées (voir point 4.) de l'Office de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à la plate-forme MAGDA des autorités flamandes;
 - la plate-forme MAGDA des autorités flamandes transmettra les données, sur la base des liens qu'elle a conservés, par demandeur d'une autorisation d'occupation / d'un permis de travail, à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale, plus précisément par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation en exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers par l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.

Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

D'une part, les données à caractère personnel ont uniquement trait aux personnes qui ont introduit une demande d'octroi d'un permis de travail ou d'une autorisation d'occupation.

D'autre part, les données à caractère personnel relatives à l'employeur et à l'occupation sont nécessaires en vue de déterminer le droit à un permis de travail ou à une autorisation d'occupation.

8. L'administration Emploi, le prédécesseur légal de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, a été autorisée par l'arrêté royal du 29 juin 1993 à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° jusqu'à 9°, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a jugé que lorsqu'un service ou instance déterminés dispose d'une autorisation en vue d'une finalité déterminée, son successeur légal ne doit pas demander une nouvelle autorisation en vue de cette même finalité.

Ceci signifie que l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale en tant que successeur légal de l'administration Emploi dispose d'un accès, en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1993 - pour les finalités y décrites et selon les modalités y imposées - à plusieurs données du Registre national et que l'Agence peut utiliser le numéro d'identification du registre national.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

Par sa délibération n° 09/038 du 7 juillet 2009, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a accordé une autorisation à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale pour obtenir la communication, à l'intervention de la plate-forme MAGDA, de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour, en vue de l'octroi du permis de travail et de l'autorisation d'occupation y afférente.

L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 9. La communication se déroulerait par le biais de la plateforme MAGDA (*Maximale gegevensdeling tussen administraties / agentschappen / afdelingen*), une infrastructure flamande partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes flamands.
- 10. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite un accès permanent aux données demandées. Les traitements des demandes de permis de travail et d'autorisations d'occupation sont en effet effectués tout au long de l'année. Par ailleurs, les arrêtés royaux réglant le régime des permis de travail et des autorisations d'occupation ne sont pas limités dans le temps. Une autorisation est donc demandée pour une durée indéterminée.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

11. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès de la Coördinatiecel Vlaams e-government qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, à savoir l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 12. La Coördinatiecel Vlaams e-government et l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 13. Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La Coördinatiecel Vlaams e-government a été autorisée par la Commission de protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 36/2006 du 20 décembre 2006, à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en vue de la transmission de données à caractère personnel relatives au Registre national à des applications cibles flamandes.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

- 14. La « Coördinatiecel Vlaams e-government », qui développe des applications communes pour les autorités flamandes, est certes chargée de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région flamande, mais elle ne peut pas, pour le surplus, personnellement utiliser les données.
- 15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et la Coördinatiecel Vlaams egovernment conservent des loggings des communications à l'Agence flamande de
 subventionnement Emploi et Économie sociale, qui enregistrent notamment à quel
 moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité
 précitée et concernant quelle personne. Cependant, ni la Banque Carrefour de la
 sécurité sociale, ni la Coördinatiecel Vlaams e-government ne sont toutefois en
 mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'Agence flamande de
 subventionnement Emploi et Économie sociale les données à caractère personnel
 sont communiquées.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est quant à elle tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

accorde une autorisation à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales pour la communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de CORVE, des données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale en vue de l'octroi d'autorisations d'occupation / de permis de travail.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)